

Les fiches pratiques du SPAgri

Administrateurs civils

Le corps des administrateurs civils est un corps interministériel de catégorie A, composé de 3 grades :

- administrateur civil (9 échelons, création d'un 10^e échelon le 1^{er} janvier 2021) ;
- administrateur civil hors classe (8 échelons) ;
- administrateur civil général (5 échelons, plus un échelon spécial).

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps et à ses différents grades (concours, examens, passage au choix...) ;
- l'échelonnement indiciaire de chaque grade de ce corps.

► Document SPAgri / MB / droits réservés

Mise à jour le 24 juillet 2018

Textes de référence

[Décret n° 2017-1541 du 3 novembre 2017](#) modifiant le [décret n° 99-945 du 16 novembre 1999](#) portant statut particulier du corps interministériel des administrateurs civils.

[Décret n° 2017-171 du 10 février 2017](#) modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'État.

[Décret n° 2018-242 du 4 avril 2018](#) modifiant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs civils.

Modes d'accès au corps et aux grades

Grade 1 : administrateurs civils

Modes d'accès, conditions requises
Les administrateurs civils sont recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration (ENA)
En outre, peuvent être nommés au choix dans ce corps les fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'État, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'État, ainsi que les fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1 ^{er} janvier de l'année considérée, de 8 ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'État. Ces nominations interviennent après avis d'un comité de sélection interministériel.

Grade 2 : administrateurs civils hors classe

Modes d'accès	Conditions requises
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les administrateurs civils ayant atteint au moins le 6 ^e échelon de leur grade et justifiant de 4 années de services effectifs dans le corps des administrateurs civils ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.

Grade 3 : administrateurs civils généraux

Modes d'accès	Conditions requises
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5 ^e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : 1° : emplois mentionnés à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 ; 2° : emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. OU Après avis de la CAP, parmi les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5 ^e échelon de leur grade et qui ont exercé, pendant 8 années à la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des administrateurs civils, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.
Accès échelon spécial	Après avis de la CAP, parmi les administrateurs généraux ayant au moins 4 ans d'ancienneté au 5 ^e échelon de leur grade ou ayant occupé pendant au moins 2 ans, au cours des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné à l' article 25 de la loi du 11 janvier 1984.

Grilles indiciaires

Les trois tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque grade, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

Grade 1 : administrateurs civils

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019		Au 1 ^{er} janvier 2021	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	6 mois	533	456	542	461	542	461
2	1 an	593	500	600	505	600	505
3	1 an	659	550	665	555	665	555
4	1 an	706	586	713	591	713	591
5	1 an 6 mois	755	623	762	628	762	628
6	2 ans	807	662	813	667	813	667
7	2 ans	857	700	862	705	862	705
8	2 ans	906	738	912	743	912	743
9		971	787	977	792	977	792
10		Création au 1 ^{er} janvier 2021. IB : 1015, IM : 821. Accessible après 3 ans dans le 9 ^e échelon.					

Grade 2 : administrateurs civils hors classe

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019		Au 1 ^{er} janvier 2021	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	807	662	813	667	813	667
2	2 ans	857	700	862	705	862	705
3	2 ans	906	738	912	743	912	743
4	3 ans	971	787	977	792	977	792
5	3 ans	1021	825	1027	830	1027	830
6	3 ans	HEA ¹	1	HEA ¹	1	HEA ¹	1
7	4 ans	HEB ²	2	HEB ²	2	HEB ²	2
8		HEB bis ³	3	HEB bis ³	3	HEB bis ³	3

Grade 3 : administrateurs civils généraux

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019		Au 1 ^{er} janvier 2021	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	3 ans	1021	825	1027	830	1027	830
2	3 ans	HEA ¹	1	HEA ¹	1	HEA ¹	1
3	3 ans	HEB ²	2	HEB ²	2	HEB ²	2
4	3 ans	HEB bis ³	3	HEB bis ³	3	HEB bis ³	3
5		HEC ⁴	4	HEC ⁴	4	HEC ⁴	4
Échelon spécial		HED ⁵	5	HED ⁵	5	HED ⁵	5

- Hors échelle A, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : en 2017, indices majorés respectifs de 885, 920 et 967 ; en 2019 et 2021, de 890, 925 et 972.
- Hors échelle B, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : en 2017, indices majorés respectifs de 967, 1008 et 1062 ; en 2019 et 2021, de 972, 1013 et 1067.
- Hors échelle B bis, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : indices majorés respectifs de 1062, 1090 et 1119 ; en 2019 et 2021, de 1067, 1095 et 1124.
- Hors échelle C, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : indices majorés respectifs de 1119, 1143 et 1168 ; en 2019 et 2021, de 1124, 1148 et 1173.
- Hors échelle D, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : indices majorés respectifs de 1168, 1221 et 1274 ; en 2019 et 2021, de 1173, 1226 et 1279.